

Mission Maternelle

Affaire suivie par :

Sylvie DUDON

IEN conseillère technique départementale

Tél : 01 64 41 27 63

Mél : ce.77maternelle@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte-Rossignol

77 000 Melun

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 06 mai 2026

Madame la Directrice académique
des services de l'Education nationale de Seine et Marne

à

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs des
écoles maternelles et primaires,
Mesdames les enseignantes, Messieurs les
enseignants des écoles maternelles et primaires

Objet : Recommandations départementales pour la rentrée 2026 en Petite Section à l'école maternelle

Références :

- Loi pour une école de la confiance promulguée le 28 juillet 2019 (Article 11 et Article 14)
- Décret n° 2019-826 du 2 août 2019
- Article 131-5 du code de l'Education
- Plan Maternelle BO n°2 du 12 janvier 2023

Les recommandations suivantes, relatives aux différents aspects de la vie de l'enfant à l'école maternelle, visent à clarifier l'ensemble des actions et des gestes professionnels nécessaires, afin d'assurer au mieux la sécurité affective de nos jeunes élèves, dans le cadre d'un accueil serein.

Préparation de la rentrée en Petite Section

Lors de l'admission, les directrices et directeurs d'école accueillent les familles et les enfants au sein de l'école. Ce premier contact doit permettre aux enfants comme aux familles de se sentir attendus et accueillis, conditions particulièrement nécessaires à l'instauration d'un rapport de confiance. Pour le jeune enfant, les objectifs de cette première rencontre avec l'école viseront à le sécuriser en lui permettant d'identifier les lieux, les adultes, les locaux, les différents espaces de la classe et le matériel, afin de susciter son envie d'entrer à l'école. Pour les parents ou les responsables légaux, il s'agira d'appréhender les enjeux de la scolarisation de l'enfant, de comprendre l'école et son fonctionnement et de commencer à construire la posture de parents d'élève.

Rappel sur l'obligation d'instruction

La loi du 28 juillet 2019 Pour une école de la confiance instaure l'instruction obligatoire à trois ans ainsi que le contrôle de l'assiduité sur l'ensemble du temps scolaire. La présence obligatoire des enfants s'applique, comme le précise l'article 131-5 du code de l'Education, à compter de la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de trois ans.

PJ :

1

- Annexe : Demande d'aménagement du temps de présence à l'école maternelle pour un enfant soumis à l'obligation d'instruction et scolarisé en petite section

Organisation de la rentrée

La date de rentrée des élèves de petite section est celle de la rentrée officielle, définie pour tous les élèves de maternelle et d'élémentaire. Elle est fixée pour l'année scolaire 2026-2027 au mardi 1^{er} septembre 2026.

Toutefois, pour faciliter un accueil attentif des plus jeunes et répondre à leur besoin de sécurité affective et d'attachement, une rentrée assouplie au niveau du temps de présence à l'école est envisageable. Cette organisation pourra être mise en place le premier jour et les jours suivants, sans excéder une semaine. Elle doit permettre à l'ensemble des élèves de PS d'être présents sur des temps significatifs, continus et progressifs durant cette première semaine et faciliter l'installation de premières relations de confiance entre les parents ou les responsables de l'enfant et l'équipe pédagogique.

Ce projet d'accueil assoupli devra être soumis à l'accord de l'inspectrice ou de l'inspecteur de l'Education nationale en charge de la circonscription puis présenté pour accord aux familles. Il ne peut en aucun cas être rendu obligatoire. En cas d'impossibilité des parents, les élèves seront scolarisés dès le premier jour à temps plein.

L'accueil des parents dans l'école et la classe, dans le respect des contraintes sécuritaires et éventuellement sanitaires, est essentiel sur ces premiers jours de rentrée afin de les rassurer, et de rassurer les enfants. Cet accueil gagnera à être prolongé tout au long de l'année afin de renforcer le lien de confiance avec les familles.

Aménagement du temps de présence de l'enfant

Par ailleurs, les responsables légaux de l'enfant ont la possibilité de demander un aménagement du temps de présence de l'enfant, portant uniquement sur les heures de classe de l'après-midi, comme précisé dans le décret n°2019-826 du 2 août 2019.

La demande d'aménagement, formulée et signée par les personnes responsables de l'enfant, est adressée pour avis à la directrice ou au directeur de l'école, puis transmise pour décision à l'inspectrice ou l'inspecteur de la circonscription, dans un délai maximum de deux jours ouvrés. Lorsque l'avis est favorable, l'aménagement du temps demandé est mis en œuvre à titre provisoire, dans l'attente de la décision de l'IEN. Le silence gardé par ce dernier dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la demande d'aménagement par la directrice ou le directeur d'école, vaut décision d'acceptation.

Ces modalités d'aménagement décidées par l'IEN seront communiquées par écrit aux responsables de l'enfant, par la directrice ou le directeur de l'école. Elles pourront être modifiées à la demande des personnes responsables de l'enfant, en cours d'année scolaire, selon des modalités identiques à celles de la demande initiale.

**L'inspectrice d'académie
Directrice académique des services de
l'Education nationale de Seine-et-Marne**


Aline VO QUANG